



## Donations entre vifs et testament ultérieur

Par **gaetanb**, le **12/12/2011** à **13:53**

Bonjour,  
Mes parents ont réalisé une donation entre vifs en avancement d'hoirie aux 3 héritiers légaux avec chacun 1/3 des parts et maintien de l'usufruit pour les donateurs jusqu'à leur mort.  
Un des 2 donataires est décédé.  
Le 2ème donataire a réalisé un testament favorisant un des 3 héritiers en lui donnant toute sa quotité disponible - dont une propriété à son nom - qui faisait partie de la donation.  
Est-il normal de rediviser la donation de cette propriété en quatre parts pour calculer la quotité disponible pour l'héritier favorisé?  
Merci d'avance pour votre réponse,

Par **gege**, le **13/12/2011** à **09:15**

exemple simplifié  
un couple possède trois maisons et trois enfants  
monsieur donne la moitié de chaque maison à chaque enfant avec réserve d'usufruit  
madame donne la moitié de chaque maison à chaque enfant avec réserve d'usufruit  
monsieur décède sans testament ... rien ne change sauf paiement des droits de succession et soultes sur les valeurs respectives de nu-propriété  
maison A valeur 120 000 euros patrimoine transmis 60 000 euros  
maison B valeur 100 000 euros patrimoine transmis 50 000 euros  
maison C valeur 80 000 euros patrimoine transmis 40 000 euros  
soulte A = - 10 000 euros, soulte B = 0 euros,  
Soulte C = - 10 000 euros,  
madame décède avec testament donnant quotité disponible  
quotité disponible (60 000 + 50 000 + 40 000 + avoir bancaires) / 4  
conclusion: c'est l'ensemble du patrimoine qu'il faut diviser par 4  
je vous laisse poursuivre les calculs

Par **gaetanb**, le **13/12/2011** à **09:37**

Bonjour,  
Merci de votre réponse.  
Dans l'exemple que vous indiquez, j'imagine que les 3 maisons sont en patrimoine commun?  
Dans mon cas, une des propriétés est au nom de madame qui a réalisé le testament. Or, la donation entre vifs a été effectuée de **commun accord entre les deux parties** avant cela.  
Si l'on suppose que la maison C est au nom de madame, doit-on prendre 40.000 EUR ou 80.000 EUR pour calculer la quotité disponible?  
Qu'en est-il des avoirs bancaires qui sont patrimoine commun - ils n'ont pas été donnés - doit-on prendre leur moitié ou la totalité pour la quotité disponible?  
Merci d'avance,

Par **gege**, le **13/12/2011** à **21:57**

madame peut changer son testament , et si la maison est un bien propre , on prend sa valeur totale 80 000 pour faire la succession de madame.   
pour les avoirs bancaire, madame en avait l'usufruit ( quasi usufruit ) Il faut calculer l'avoir bancaire au jours du décès de monsieur. La moitié est partagée entre les trois frères au titre de la succession de monsieur, l'autre moitié a servi à madame , a peut être augmenté , diminué ... sur ce nouveau montant, vous calcul 1/4 en quotité disponible ...